

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 57 du *Règlement sur la protection des végétaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Tropical Wholesale Ltd., requérante

- et -

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Suite à la tenue d'une audience, et vu les conclusions écrites des parties, notamment le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que la requérante n'a pas commis la violation et n'a pas à payer le montant de la sanction pécuniaire.

MOTIFS

La requérante a demandé la tenue d'une audience conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Vancouver le 22 avril 2004.

La requérante était représentée par son avocat, M^e Allan K. Hoem.

L'intimée était représentée par son avocate, M^e Vickie McCaffrey.

L'avis de violation, daté du 24 mai 2002 allègue que, à 9 heures le 25 avril 2002, à Surrey, dans la province de la Colombie-Britannique, la requérante a commis une violation, soit : « non-respect des exigences phytosanitaires du pays importateur », contrairement à l'article 57 du *Règlement sur la protection des végétaux*, ainsi rédigé :

57. Nul ne peut exporter ou réexporter du Canada une chose que si celle-ci respecte les exigences phytosanitaires d'importation.

Au début de l'audience, a été déposé un document intitulé « Avis de violation présumée », numéro de série B423264. Il s'agissait d'un avis de violation du règlement des États-Unis appelé U.S. Regulation 7 CFR 319.19, délivré à un employé de la requérante. La nature de cette infraction n'est pas établie. Selon le formulaire, il y a eu renonciation à la tenue d'une audience, et un montant de 250 \$ a été payé à titre de sanction pécuniaire.

Les faits non contestés sont les suivants : sur le trajet allant de Delta, en Colombie-Britannique, à Seattle, dans l'État de Washington, un camion appartenant à la requérante a été inspecté à la frontière par un fonctionnaire du département de l'Agriculture des États-Unis. Une boîte de feuilles de cari (environ 2,5 kilogrammes), indiquée sur le manifeste comme étant de la menthe, a été trouvée dans le camion. Les autorités des États-Unis ont donc délivré l'avis de violation présumée au chauffeur, et l'avis de violation a été remis à la requérante.

Il n'est pas contesté non plus que le chauffeur du camion était un employé de la requérante et qu'il agissait à tout moment dans le cadre de son emploi.

Par conséquent, si une violation a été commise, la requérante en est responsable, en raison du paragraphe 20(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui prévoit ce qui suit :

20(2) L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi ou du mandat, par un employé ou un mandataire, que l'auteur de la contravention soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

Si une violation a été commise en conséquence de l'exportation des feuilles de cari, le point de savoir si le chauffeur du camion savait que la boîte contenait des feuilles de cari est hors de propos, car il ne s'agit pas là d'un moyen de défense, en raison du paragraphe 18(1) de la Loi, ainsi formulé :

18.(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Pour qu'il y ait violation, l'intimée doit établir que les feuilles de cari ne répondaient pas aux lois des États-Unis concernant les exigences phytosanitaires d'importation depuis le Canada.

L'avocate de l'intimée a fait valoir qu'il y aurait eu conformité aux lois des États-Unis si la requérante avait obtenu et produit un certificat phytosanitaire. Cependant, aucune jurisprudence des États-Unis n'a été invoquée. La preuve produite par l'intimée n'a pas fait état non plus de l'existence d'une quelconque loi des États-Unis.

Puisque la preuve n'a pas été faite des lois des États-Unis relatives aux exigences phytosanitaires d'importation pour les feuilles de cari exportées depuis le Canada, il n'est pas possible de dire si les exigences légales ont été observées.

Comme il s'agit là d'un élément essentiel de la violation, l'intimée n'a pas établi, selon la prépondérance de la preuve, que la requérante a commis la violation.

En conséquence, il n'est donc pas nécessaire d'aborder les autres points de droit sur lesquels ont porté les conclusions présentées à l'audience.

Fait à Ottawa, ce 7^e jour de mai 2004

Thomas S. Barton, c.r., président